

**Commission des services financiers et des services aux consommateurs
du Nouveau-Brunswick**

Ordonnance générale concertée 81-930

**Référence : Dispenses de certaines obligations applicables aux prises en pension
pour les fonds d'investissement**

(Ordonnance émise en vertu de l'article 208 de la Loi sur les valeurs mobilières)

Date : 24 juillet 2025

Définitions

1. Les expressions définies dans la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick (la **Loi**), la Norme multilatérale 11-102 sur le *régime de passeport* (la **Norme multilatérale 11-102**) et la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement* (la **Norme canadienne 81-102**) ont le même sens dans la présente ordonnance.

CONTEXTE

2. Les fonds d'investissement qui sont émetteurs assujettis doivent se conformer aux obligations prévues par la Norme canadienne 81-102 relativement aux mises en pension.
3. La Banque du Canada (la **Banque**) a mis sur pied un mécanisme qui vise à préserver la stabilité du système financier canadien en aidant les participants au marché à faire face aux problèmes de liquidité qui peuvent découler des tensions graves sur celle-ci dans tous les segments du marché. Le mécanisme conditionnel de prise en pension à plus d'un jour (le **MCP PJ**) est un mécanisme en vertu duquel la Banque mettra en pension certains titres à revenu fixe admissibles émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou une province. Le MCP PJ procure des fonds en dollars canadiens à échéance d'au plus 30 jours à des participants admissibles.
4. La Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick (la **Commission**) est consciente que les fonds d'investissement exposés aux marchés monétaires et/ou à des titres à revenu fixe en dollars canadiens pourraient devoir accéder au MCP PJ afin de gérer leur liquidité lorsque celle-ci fait l'objet de fortes tensions sur ces marchés.
5. Le fonds d'investissement qui accède au MCP PJ pourrait ne pas se conformer à certaines obligations applicables aux prises en pension prévues par la Norme canadienne 81-102 pour les raisons suivantes :
 - a) les espèces à livrer au fonds d'investissement au début du recours au MCP PJ seront inférieures à un montant équivalant à au moins 102 % de la valeur marchande des titres vendus, comme l'exige l'alinéa 2.13(1)5 de la Norme canadienne 81-102;
 - b) les titres vendus sont évalués à la valeur marchande chaque jour ouvrable, mais le produit de la vente dont le fonds d'investissement est en possession ne sera pas redressé chaque

jour ouvrable, le cas échéant, comme l'exige l'alinéa 2.13(1)6 de la Norme canadienne 81-102;

- c) compte tenu des alinéas a et b, la convention-cadre de prise en pension de la Banque pour le MCPPJ ne serait pas conforme à toutes les obligations prévues au paragraphe 2.13(1) de la Norme canadienne 81-102, comme le prévoit l'alinéa 2 de ce paragraphe;
- d) les espèces livrées au fonds d'investissement en échange des titres vendus seraient utilisées aux fins de gestion de la liquidité de celui-ci, ce que ne permet pas le paragraphe 2.13(2) de la Norme canadienne 81-102;
- e) vu la gestion rapide de la liquidité en période de fortes tensions sur les marchés monétaires et/ou des titres à revenu fixe en dollars canadiens, il se pourrait que :
 - (i) l'OPC autre qu'un OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres ne dispose pas de suffisamment de temps pour fournir l'information exigée pour accéder au MCPPJ, comme le prévoit l'alinéa 2.17(1)a) de la Norme canadienne 81-102;
 - (ii) l'OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres ou le fonds d'investissement à capital fixe ne dispose pas de suffisamment de temps pour publier le communiqué contenant l'information exigée dans le prospectus ainsi que la date à laquelle il entend accéder au MCPPJ, comme le prévoit l'alinéa 2.17(1)b) de la Norme canadienne 81-102;
 - (iii) le fonds d'investissement ne dispose pas de suffisamment de temps pour faire parvenir à ses porteurs un préavis écrit de 60 jours avant d'accéder au MCPPJ, comme le prévoit l'alinéa 2.17(1)c) de la Norme canadienne 81-102.

6. La Commission a délégué à la directrice générale des valeurs mobilières le pouvoir de la Commission en vertu de l'article 208 de la *Loi* d'exempter, en totalité ou en partie, une personne ou une catégorie de personnes de se conformer à une exigence de toute norme canadienne, norme multilatérale ou instrument local, sous réserve des conditions jugées appropriées.

Ordonnance

7. Considérant que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public et vu l'article 208 de la *Loi*, la directrice générale des valeurs mobilières ordonne de dispenser les fonds d'investissement qui sont émetteurs assujettis des obligations prévues aux alinéas 2.13(1)2, 5 et 6 et aux paragraphes 2.13(2) et 2.17(1) de la Norme canadienne 81-102 afin de leur permettre d'accéder au MCPPJ lorsque les conditions suivantes sont réunies
- a) le gestionnaire a déterminé qu'il était dans l'intérêt du fonds d'investissement d'y accéder;
 - b) les espèces livrées au fonds d'investissement en échange des titres vendus dans le cadre du MCPPJ sont utilisées aux fins de gestion de sa liquidité;
 - c) dès que possible et dans tous les cas au plus tard cinq jours ouvrables après l'approbation

par la Banque de sa demande pour devenir une contrepartie admissible au MCPPJ, le fonds d'investissement avise son autorité principale par courriel à l'adresse indiquée à l'annexe B que sa demande a été approuvée et qu'il entend se prévaloir de la présente ordonnance;

- d) dès que possible et dans tous les cas au plus tard cinq jours ouvrables après chaque utilisation du MCPPJ, le fonds d'investissement avise son autorité principale par courriel à l'adresse indiquée à l'annexe B qu'il a accédé au MCPPJ;
- e) dès que possible après chaque utilisation du MCPPJ, le fonds d'investissement transmet à son autorité principale l'information requise à l'annexe A, dans un document Excel, par courriel à l'adresse indiquée à l'annexe B.

Date d'entrée en vigueur et durée

8. La présente ordonnance prend effet le 24 juillet 2025.

Pour la Commission :

« original signé par »

To-Linh Huynh
Directrice générale des valeurs mobilières

Annexe A

1. Date (JJ/mm/aa)	
2. Nom du gestionnaire du fonds d'investissement	
3. Nom du fonds d'investissement	
4. Date de début de l'accès au MCPPJ (jj/mm/aa)	
5. Date de fin de l'accès au MCPPJ (dd/jj/aa)	
6. Montant obtenu dans le cadre du MCPPJ (en \$ CA)	
7. Montant obtenu dans le cadre du MCPPJ exprimé sous forme de pourcentage de la valeur liquidative du fonds d'investissement à la date de début de l'accès à ce mécanisme (%)	
8. Encours de tous les emprunts du fonds d'investissement, y compris le montant obtenu dans le cadre du MCPPJ, exprimé sous forme de pourcentage de sa valeur liquidative à la date de début de l'accès à ce mécanisme (%)	
9. Encours de tous les emprunts du fonds d'investissement exprimé sous forme de pourcentage de sa valeur liquidative à la date de fin de l'accès à ce mécanisme (%)	

Annexe B

Territoires membres des ACVM	Courriel
Colombie-Britannique	examiners@bcsc.bc.ca
Alberta	Investment.Funds@asc.ca
Saskatchewan	corpfin@gov.sk.ca
Manitoba	securities@gov.mb.ca
Ontario	IMDivision@osc.gov.on.ca
Québec	dsfi@lautorite.qc.ca
Nouveau-Brunswick	IMDivision@osc.gov.on.ca
Nouvelle-Écosse	NSSC_Corp_Finance@novascotia.ca
Île-du-Prince-Édouard	IMDivision@osc.gov.on.ca
Terre-Neuve-et-Labrador	SecuritiesExemptions@gov.nl.ca
Yukon	IMDivision@osc.gov.on.ca
Territoires du Nord-Ouest	IMDivision@osc.gov.on.ca
Nunavut	IMDivision@osc.gov.on.ca